



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hepatitis C

Question écrite n° 39407

Texte de la question

M. Henri Sicre attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les inquiétudes des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle. Saisi de ce problème par l'Association d'aide aux victimes d'accident corporels et d'erreurs médicales, il semblerait d'après le rapport du professeur Drucker, que sur le million de personnes atteintes par cette affection, 200 000 à 400 000 soient des victimes de l'hépatite C post-transfusionnelle. Sur les malades qui développent la maladie, 30 p. 100 feront une cirrhose et 10 p. 100 un cancer du foie dans un délai de dix à vingt ans. Les démarches entreprises pour que les pouvoirs publics prennent en considération ce problème tant pour la santé publique que pour l'indemnisation des victimes, sont restées sans réponse. Aussi, je demande si le Gouvernement envisage de s'occuper sérieusement de ce dossier, en soumettant au Parlement un projet de loi visant à indemniser les victimes.

Texte de la réponse

Le principe de la responsabilité objective des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Les fondements juridiques d'une indemnisation des victimes des formes sévères ou graves de maladies hépatiques d'origine transfusionnelle sont donc clairement posés. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation. Le Gouvernement s'attache à ce que les victimes puissent bénéficier d'une information complète sur leurs droits dans le cadre des procédures juridictionnelles actuelles d'indemnisation. Ainsi les personnes atteintes d'hépatites chroniques actives, de cirrhoses et de cancers du foie à la suite de transfusions ont-elles la possibilité de rassembler les éléments de preuves de l'origine transfusionnelle de la contamination par le virus de l'hépatite C et de saisir les juridictions compétentes. Concernant les modalités de l'aide judiciaire dans le cadre des procédures juridictionnelles, ces personnes peuvent s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle ou au greffe du tribunal de grande instance le plus proche de leur domicile. Par ailleurs, un dispositif permettant à l'Etat de venir en appui des établissements de transfusion qui ne pourraient faire face à leurs obligations en matière d'indemnisation des victimes est à l'étude. Le nombre des personnes concernées n'est pas connu actuellement en raison des incertitudes qui pèsent sur les différents modes de contamination par le virus de l'hépatite C.

Données clés

Auteur : [M. Sicre Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39407

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2840

Réponse publiée le : 8 juillet 1996, page 3726